

REGION DE L'OUEST

DEPARTEMENT DU NOUN

COMMUNE DE FOUMBAN

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE TECHNIQUE DE L'AMENAGEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT URBAIN



REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix-Travail-Patrie

AAO: 005BIS

DECISION N° 023/020/DM/C.FBAN/SG/STADU PORTANT ATTRIBUTION DU MARCHÉ POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE REHABILITATION DU STADE MUNICIPAL DE FOUMBAN DANS LA COMMUNE DE FOUMBAN.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FOUMBAN
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA VALEUR

- Vu La Constitution ;
- Vu La Loi N° 99/016 du 22 décembre 1999 portant statut général des Etablissements Publics et des Entreprises des secteurs Publics et Parapublics ;
- Vu La Loi N° 2004/017 du 22 Juillet 2004 portant loi d'Orientation de la Décentralisation ;
- Vu La Loi N° 2004/018 du 22 Juillet 2004 fixant les règles applicables aux Communes ;
- Vu Le Décret N° 77/91 du 25 Mai 1977 déterminant les pouvoirs de tutelle sur les communes, les Syndicats des Communes et Etablissements communaux et l'ensemble des textes modificatif Subséquents ;
- Vu Le Décret N° 2002/030 du 28 janvier 2002 portant organisation et fonctionnement des Commissions de Passation des Marchés Publics et l'ensemble des textes modificatif Subséquents ;
- Vu Le Décret N° 292/2013 du 06 Novembre 2013 portant nomination de Monsieur BONYOMO Donatien en qualité de Préfet du Département du Noun ;
- Vu L'Arrêté N° 000080/A/MINDDVEL du 03 Mars 2020 constatant l'élection du Maire et des Adjoints au Maire à l'issue du scrutin municipal du 09 Février 2020 dans la Commune de Fouban, Département du Noun, Région de l'Ouest;
- VU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° 005BIS/AONO/RG-OU/C.FBAN/CIPM-TBEC/2020 DU 05 MARS 2020 DANS LA COMMUNE DE FOUMBAN ;
- Vu Le rapport technico-financier de la sous-commission d'analyse ;
- Vu La Proposition de la commission Interne de Passation des Marchés Publics de la Commune de Fouban.

DECIDE

Article 1 : Les travaux réhabilitation du stade municipal de Fouban dans la Commune de Fouban sont attribués à l'Etablissement BNBC ET CIE, BP 6017 Douala: TEL: 699 67 99 50, pour un montant de 26 459 470 (vingt-six millions quatre cent cinquante-neuf mille quatre cent soixante-dix) de Francs CFA TTC et un délai d'exécution de trois (03) mois.

Article 2 : La lettre commande devra impérativement être signée et enregistrée au soin de l'Entreprise Adjudicataire dans les délais prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3 : La présente Décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Ampliations :

- Préfet Noun/Fban
- DG/ARMP/YDE
- MINMAP/NOUN/Fban
- Président CIPMP/C /Fban
- Recette Mun./C/Fban
- STADU/COMMUNE
- INTERRESSE
- CHRONO/ARCHIVES



17-7 JUIL 2020

Le Maire,

Hon. Gamaino O Adam Niyaya